



COMMUNE
DE

SAINTE ANASTASIE

COMPTE RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL

Du 30 Novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 30 novembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Anastase régulièrement convoqué le 23 novembre 2022, s'est réuni au foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Gilles TIXADOR, Maire,

PRESENTS : MM TIXADOR Gilles – CHABAUD Laurent - Mme FOURES Josiane – M. FABRE Alain – Mme HURLIN Régine – MM HIBSCHELE Jean-Marc – BECHARD Alain – NEVEU James – AUBIN Dimitri - Mmes POULLET Danielle - DE CORO Jessica - ARNAUD GIBOULET Sophie - BAECKER Sybille - PANAFIEU Blandine - M. REBUFFAT

ABSENTS : Mme SCHMITT Maire-Gil - MENALDO KEBDANI Nadia - MM COULON Daniel – ALTIER Jonathan

PROCURATIONS : M. Daniel COULON à Mme Danielle POULLET
Mme Marie Gil SCHMITT à Madame Sybille BAECKER
Mme Nadia MENALDO à M. Jacky REBUFFAT

Soit 18 votants

Madame PANAFIEU indique qu'elle enregistre les débats.

1. Désignation du secrétaire de séance

Madame Sophie GIBOULET est désignée secrétaire de séance par 17 voix pour et 1 abstention (Mme PANAFIEU).

2. Approbation du procès-verbal du 02 Novembre 2022

Madame PANAFIEU souhaite préciser « que Madame DURAND a pris la parole sans y avoir été autorisée ».

Concernant le point n° 5 sur le tarif du foyer communal Madame PANAFIEU indique qu'il manque une partie des débats enregistrés sur la bande sonore. Le débat n'a pas été recentré, elle votera donc CONTRE le compte-rendu.

Monsieur le maire demande à Madame PANAFIEU de parler plus lentement afin que la secrétaire ait le temps de noter. Il demande des précisions sur le terme « recentrer les débats ».

Madame PANAFIEU indique à monsieur le maire qu'il a été invité à écouter la bande sonore.

Monsieur le maire répond des accusations graves ont été portées par une personne, qui doit maintenant les écrire.

Monsieur BECHARD s'étonne que rien n'ait été soulevé immédiatement lors de la séance du conseil municipal.

Monsieur REBUFFAT souhaite que les élus n'évoquent pas la personne absente à cette séance.

Porte des Gorges du Gardon - Site classé

Monsieur le maire rappelle que ce n'est pas lui qui a introduit le débat sur ce point. Pour sa part, il ne jugera le sujet que lorsqu'il recevra des éléments écrits. Lui-même écoutera la bande son avec les membres du bureau du contrôle de légalité de la préfecture. Il ira jusqu'au bout de cette affaire compte tenu de la gravité du sujet.

A l'issue de ces échanges, le conseil municipal vote contre l'approbation du compte rendu de la séance du 2 novembre 2022 par 17 voix CONTRE (MM TIXADOR Gilles – Mme FOURES Josiane – M. FABRE Alain – Mme HURLIN Régine – M. HIBSCHELE Jean-Marc – MM BECHARD Alain – NEVEU James – AUBIN Dimitri - Daniel COULON - Mmes POULLET Danielle - DE CORO Jessica - ARNAUD GIBOULET Sophie - BAECKER Sybille - SCHMITT Marie Gil - PANAFIEU Blandine - Nadia MENALDO - M. REBUFFAT) et 1 voix POUR (L.CHABAUD).

3. Reversement de la taxe d'aménagement

Monsieur TIXADOR rappelle que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale perçoivent la taxe d'aménagement. Elle est applicable à toutes les opérations nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Monsieur REBUFFAT demande si cette décision est rétroactive. Ce à quoi monsieur TIXADOR répond par l'affirmative, le montant approximatif pour la commune est de l'ordre de 380 € environ.

Considérant l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 109 de la loi de finances pour 2022 (puis à compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 1379-0 bis du Code général des impôts), qui dispose que tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par une commune est obligatoirement reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre,

Considérant que les conditions de ce reversement doivent être fixées par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités,

Considérant l'application immédiate de ce nouveau dispositif de solidarité et l'obligation de partage des montants perçus par les communes pour les recettes de taxe d'aménagement enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date d'autorisation d'urbanisme,

Il convient de définir par la présente délibération les modalités de ce reversement.

Les clefs de partage et de reversement sont fixées en fonction des charges des équipements publics, les équipements concernés étant tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme et contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme.

Afin de répondre à cette obligation instituée par la loi de finances pour 2022, le principe d'un reversement uniforme de 5% a été retenu par l'agglomération et ses communes membres, lors de la Conférence des maires en date du 21 octobre dernier, qui sera progressivement mis en œuvre comme suit :

Pourcentage de reversement 2022 : 1%

Pourcentage de reversement 2023 : 1%

Pourcentage de reversement 2024 : 2,5%

Pourcentage de reversement 2025 : 3,5%

Pourcentage de reversement 2026 et au-delà : 5%.

Les modalités de reversement figurent dans une convention signée entre la commune et la communauté d'agglomération conformément au modèle figurant en annexe.

Les produits de la taxe d'aménagement sont affectés en section d'investissement du budget des communes ou des EPCI en application de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme.

Le montant du reversement pour notre commune est estimé entre 360 et 380 € pour 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.331-1 à L.331-4 du code de l'urbanisme (jusqu'au 31 décembre 2022),

Vu les articles 1635 quater A, 1656 bis et 1379 0 bis du code général des impôts (à compter du 1^{er} janvier 2023),

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'adopter le principe de reversement d'une partie de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération.

ARTICLE 2 : De fixer la date d'entrée en vigueur du dispositif au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 3 : De fixer le pourcentage de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération à 1% pour les années 2022 et 2023.

ARTICLE 4 : D'approuver les termes du projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement annexée à la présente délibération.

ARTICLE 5 : D'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement établie entre la Commune et la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole, ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. Conventions de passage autorisant le SMEG à traverser les propriétés communales

Monsieur HIBSCHELE expose que dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux secs sur la place du jeu de boules, il est nécessaire d'autoriser Réseau France Télécom du Gard à implanter un réseau souterrain en bordure de la place du jeu de Boules et qui traverse l'avenue des marronniers (RD18) afin d'assurer la continuité du réseau, et le syndicat mixte d'électricité du Gard à implanter une canalisation souterraine en bordure de la place du jeu de Boules afin d'assurer la continuité du réseau.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE à l'unanimité

ARTICLE 1 : *d'accorder à RESEAU TELECOM GARD une autorisation de passage sur la parcelle cadastrée section AT n° 15, et la pose d'une canalisation souterraine au sol, sur une longueur totale d'environ 50 mètres.*

ARTICLE 1 : *d'accorder au syndicat mixte d'électricité une autorisation de passage sur la parcelle cadastrée section AT n° 15, et la pose d'une canalisation souterraine au sol, sur une longueur totale d'environ 50 mètres.*

5. Extinction éclairage public

Monsieur le maire rappelle que les prévisions du SMEG en matière d'augmentation des tarifs de l'électricité s'élèvent à plus 1.5 en 2023 (soit environ 100 000 € supplémentaires). Une première campagne de rénovation du parc d'éclairage public de la commune concerne une centaine de lampadaires sur Aubarne. Comme le font nombre d'autres communes, il propose de couper l'éclairage entre 22 H et 6H. Dès qu'un secteur complet sera équipé en LED, un éclairage minimum durant ce même créneau, est envisagé.

Monsieur REBUFFAT reconnaît qu'il y a un effort collectif à faire. Il demande si les établissements publics sont concernés et si la coupure interviendra sur toute la commune.

Monsieur HIBSCHELE indique que les bâtiments publics ne sont pas concernés par les coupures. L'école est d'ailleurs équipée d'un détecteur côté préau, et d'une horloge astronomique au niveau de la cantine. Un devis a été demandé pour la pose d'un détecteur à cet endroit. L'éclairage public sera progressivement remis à hauteur de 10% de la puissance totale sur les mêmes tranches horaires.

Madame HURLIN ajoute que la question s'est posée pour la Bégude où il y a un croisement de deux routes départementales

Monsieur le maire confirme qu'il s'agit d'une coupure globale qui pourrait être effectuée directement par les services d'ENEDIS au niveau de chaque compteur d'éclairage public. Concernant la Bégude, ce secteur est à étudier.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

Elle doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : *que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 22H00 à 6H00 du matin, sur tout le territoire de la commune.*

ARTICLE 2 : *que la mise en œuvre effective de cette interruption de l'éclairage public interviendra dès lors que le SMEG et/ou ENEDIS aura procédé aux travaux nécessaires.*

ARTICLE 3 : *charge Monsieur le Maire de prendre un arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, notamment les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.*

ARTICLE 4 *charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures d'affichage, d'information de la population et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune*

6. Décision modificative n° 2

Monsieur le maire indique qu'il faut corriger un chiffre dans le document joint à la convocation : il s'agit bien de 10 135 €.

VU le code général des collectivités territoriales, articles L.2251-1 et L.2251-3,

VU la délibération n° 2022/22 du 23 mars 2022 portant approbation du budget primitif de la commune pour l'année 2022,

VU la délibération 2022/53 du 28 septembre 2022 portant approbation de la décision modificative n° 1 au budget général,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster certaines prévisions budgétaires en raison notamment de l'engagement de personnels contractuels pour pallier aux absences des agents en congé de maladie,

Après en avoir délibéré, DECIDE par 16 voix pour et 2 abstentions (Mme MENALDO KEBDANI – M. REBUFFAT)

ARTICLE 1 : d'approuver la décision modificative selon les modalités ci-dessous :

FONCTIONNEMENT		DEPENSES	RECETTES	DEPENSES
6216	Personnel affecté par GFP	3 100,00		
6413	Personnel non titulaire	10 135,00		
7472	Dotation biodiversité		13 235,00	
INVESTISSEMENT				
1322	Régions		6 636,00	6 636,00
1331	DETR		-6 636,00	-6 636,00
21752	Installation de voirie		-6 360,00	-6 360,00
2151	Réseaux de voirie		6 360,00	6 360,00
		13 235,00	13 235,00	0,00

7. Convention fondation pour la sauvegarde de l'art français – demande de subvention

Monsieur Alain BECHARD, conseiller municipal, explique que la fondation pour la sauvegarde de l'art français a été créée en 1921. Elle est spécialisée dans la restauration des églises et chapelles, et consacre environ 1 million d'euros par an à une centaine de projets.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriale,

VU l'arrêté du 06 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière,

VU la délibération n° 2022/38 du 29 juin 2022 demandant une subvention pour la réalisation d'une étude complémentaire sur les décors de l'église,

VU la délibération 2022/054 du 02 novembre 2022 portant approbation de la convention avec la fondation du patrimoine pour l'encaisse de dons affectés aux travaux de réparation de l'église de Russan,

CONSIDERANT l'étude réalisée par Monsieur Antoine BRUGUEROLLES, architecte DPLG DESCMA à Nîmes, et transmise à la commune en juillet 2019,

CONSIDERANT que ce projet, en sus des subventions traditionnellement demandées auprès des partenaires de la commune, peut bénéficier du soutien financier de la fondation pour la sauvegarde de l'art Français, notamment pour les travaux d'étanchéité ou de charpente,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité de solliciter l'aide financière de la fondation pour la sauvegarde de l'art français et d'autoriser le maire à signer tous les documents se rapportant à cette demande.

8. Remboursement de trop perçus à certaines familles dont les enfants sont inscrits au restaurant scolaire

Monsieur le maire rappelle que, comme chaque année, il est proposé au conseil municipal de rembourser les familles qui avaient réservé des repas en ligne, et dont les enfants ont quitté l'école pour le collège.

CONSIDERANT que plusieurs familles avaient réservé et réglés les repas de leur(s) enfant(s) inscrits au restaurant scolaire au cours de l'année scolaire écoulée,

CONSIDERANT qu'un nombre variable de repas selon les familles n'a pas pu être consommé en raison de la fermeture des établissements scolaires,

CONSIDERANT les demandes des usagers, d'être remboursés des sommes versées au titre des réservations des repas,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : de procéder au remboursement des montants suivants liés aux réservations de repas non consommés par les enfants de l'école :

BZIK	Clôture compte famille	8.00
COSTA	«	2.00
ESCOBOSSA	«	49.50
GALLIGANI	«	24.00
GRANJON	«	18.50
MIRAKOFF	«	0.50
SIMON	«	24.00
BERAUD	«	12.00
EL FAKIR	«	20.00
DOMINEAU	«	5.50
LENORMAND	«	5.50

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à ces remboursements qui seront prélevés sur le chapitre 67 du budget 2021 de la commune.

9. Convention escalade

Madame HURLIN, adjointe au maire, explique qu'une première convention avait été signée en 2006, mais sans savoir vérifié la propriété des parcelles. Or, la convention concerne 3 parcelles dont 2 sont en BND.

Monsieur CHABAUD propose de rappeler que la DFCI est règlementée.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code forestier et notamment ses article L.321-1 et suivants relatifs aux mesures d'aménagement, d'équipement et de lutte contre les incendies,

VU le code du sport et notamment ses articles L. 311-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans départementaux d'espaces sites et itinéraires,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 130-5 modifié par la loi d'orientation sur la forêt n° 2011-602 du 09 juillet 2011 relative à la mise je place de convention entre les collectivités et les propriétaires pour l'accueil du public dans les massifs forestiers

VU le code civil et notamment ses article 544 et 547 sur le droit de propriété

VU le code du sport,

VU la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

VU la délibération n° 38 en date du 14 septembre 2017 du conseil départemental actant le schéma départemental des espaces naturels sensibles du Gard,

CONSIDERANT que les 2 sites d'escalade sont inscrits au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) et sont donc gérés conjointement par le Conseil Départemental, par le Comité Territorial de Montagne et Escalade du Gard et par la commune de SAINTE-ANASTASIE.

CONSIDERANT les 5 critères auxquels doivent répondre les 2 sites d'escalade inscrits au PDESI, ce qui nécessite une actualisation de la convention afin de répartir les obligations et responsabilités de chacune des parties,

CONSIDERANT que 2 des parcelles concernées sont en BND et ont nécessité l'accord des autres propriétaires qui ont mandaté la commune pour signer la convention,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : d'approuver la signature de la convention relative à la gestion des 2 sites d'escalade suivants :

- Site du Pont Saint-Nicolas*
- Site du Castellas*

Avec le conseil départemental du Gard, l'agence de développement et de réservation touristique (Gard Tourisme), la CA Nîmes Métropole, le syndicat mixte des gorges du Gardon, a fédération française de Montagne et d'escalade

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention

10. Motion sur les finances locales

Monsieur le maire indique que le texte de La motion sur les finances publiques proposé par l'AMF était joint à la convocation. L'AMF propose que les collectivités manifestent leur inquiétude sur les finances locales.

Monsieur CHABAUD indique qu'il est contre le paragraphe suivant :

« - **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés) »

car il lui semble que les élus cautionnent cette hausse de 7%.

Monsieur REBUFFAT indique que voter, c'est prendre parti. Ce point aurait peut-être pu être vu en commission des finances.

Monsieur FABRE explique que les communes les plus touchées sont celles qui perçoivent la CVAE. Sainte-Anastasia n'est pas très concernée ; le vote de cette motion est une question de solidarité, mais n'a pas une grande valeur. L'augmentation des bases est déjà actée par l'Etat pour 2023. Il n'y a pas d'augmentation des taux mais une augmentation des bases.

Monsieur TIXADOR indique qu'il interprète « *le maintien de l'indexation des bases sur l'IPCH* » comme un maximum qui ne devra pas être dépassé. Il ajoute que cette motion ne concerne pas directement le budget de la commune.

A l'issue des échanges, la motion jointe en pièce annexe au présent procès-verbal est approuvée par 12 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (Mmes DE CORO – GIBOULET), et 4 voix CONTRE (Mmes PANAFIEU – MENALDO – REBUFFAT – CHABAUD).

11. Questions diverses :

11.1 Rapport sur le prix et la qualité de l'eau potable et de l'assainissement : monsieur le maire indique que les pages relatives aux informations concernant la commune étaient jointes à la convocation au présent conseil municipal.

A la remarque de Monsieur CHABAUD sur la baisse du rendement, monsieur TIXADOR explique que le rendement est corrélé aux fuites d'eau des réseaux. Ce rendement n'incombe pas à la mairie mais au délégataire choisi de la CA Nîmes métropole

11.2 Rapport de la SAT Agate

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

VU la délibération n° 2020/68 du mercredi 14 octobre 2020 par laquelle la commune de SAINTE-ANASTASIE s'est portée acquéreur d'une action auprès de la SPL AGATE au prix de 225 €

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité d'approuver le rapport annuel 2021 des membres de l'assemblée spéciale de la SPL AGATE.

11.3 Monsieur REBUFFAT demande si l'ascenseur a été réparé.

Monsieur HIBSCHELE confirme qu'effectivement, il est aujourd'hui fonctionnel.

11.4 Monsieur REBUFFAT demande si la mairie a bien reçu un courrier du boulanger, et quelle suite y serait réservée. Il s'agit là d'un dossier important car le boulanger est essentiel dans un village.

Monsieur le maire répond qu'effectivement la mairie vient d'être destinataire d'une demande de rachat du fonds de commerce de la boulangerie. Elle sera étudiée en bureau municipal. Il rappelle toutefois que si la commune a acheté une licence IV, c'est pour optimiser les chances de rouvrir le bar ; une licence IV est un outil qui peut être mis à disposition, loué, revendu. Un fonds de commerce est une activité.

Monsieur HIBSCHELE demande ce que la commune ferait d'un fonds de commerce si la mairie se portait acquéreur ?

Monsieur CHABAUD indique que d'autres communes achètent ce type de fonds de commerce. Monsieur le maire propose à Monsieur CHABAUD de poursuivre la gestion de ce dossier.

11.5 Monsieur REBUFFAT indique qu'il a vu une voiture de France Bleue Gard Lozère qui diffuse aujourd'hui une information sur l'absence de l'enseignant de la classe de CM2. Il demande si la mairie a reçu les parents afin de les soutenir.

Madame HURLIN explique que l'enseignante a bien fait la rentrée puis a été placée en arrêt de travail, renouvelé à plusieurs reprises. Or, s'agissant d'arrêts « courts » il n'y a pas forcément de remplaçants. Après différentes interventions, entre autres de sa part, un remplaçant a finalement été affecté ; mais il a eu un accident et s'est absenté à son tour. Les enseignants remplaçants sont aujourd'hui tous affectés à des postes fixes.

Concernant les parents, la mairie ne les a pas reçus, mais cette absence a été vue en conseil d'école auquel assistent les délégués de parents d'élèves. Madame HURLIN ajoute qu'elle a invité les parents à appeler directement la circonscription afin de faire pression.

11.6 Monsieur BECHARD indique que les souscriptions auprès de la Fondation du Patrimoine sont ouvertes. Le projet de dépliant est distribué aux élus puis sera envoyé au conseil municipal.

Monsieur REBUFFAT félicite Monsieur BECHARD et les personnes qui travaillent sur ce dossier complexe. Monsieur BECHARD précise qu'il suit ce dossier avec messieurs Dimitri AUBIN et Lilian EUZEBY.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le maire souhaite de bonnes fêtes de fin d'année aux élus et lève la séance 20h54.

La secrétaire

Sophie GIBOULET



Le Maire,

Gilles TIXADOR

